

MAIRIE DE TARTAS



TARTAS, le 30 novembre 2011

DECISION

N° 2011 - 25

Défense de la commune
Affaire SARL TAXI TARUSATE
Tribunal administratif de PAU

Le Maire de TARTAS (Landes),

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé et notamment l'article 16 autorisant le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions administratives et judiciaires et à toutes les étapes de la procédure, constituer avocat à cet effet et se porter partie civile si nécessaire.

CONSIDERANT qu'il y lieu de défendre la commune dans la requête déposée auprès du tribunal administratif de PAU par la SARL TAXI TARUSATE à l'encontre de la Commune de TARTAS, pour demander l'annulation de l'arrêté municipal en date du 19 avril 2010 relatif à l'exploitation de Taxis par la sarl ambulances Chaperon,

DECIDE

Article 1^{er} : de défendre la commune de TARTAS dans l'instance déposée auprès du tribunal administratif de PAU par la SARL TAXI TARUSATE

Article 2 : de désigner un avocat pour assurer la défense des intérêts de la commune dans cette affaire en la personne de Maître Renaud LAHITETE, Cabinet d'avocats associés TOURRET LAHITETE CAPES - 91 avenue du Colonel Rozanoff – 40000 MONT DE MARSAN

Article 3 : La présente décision sera adressée à M. le Sous-Préfet et affichée à la porte de la Mairie.

**Le Maire,
Conseiller Général,**

J-F. BROQUÈRES